

MESURES FISCALES ET SOCIALES VISANT A SOUTENIR LES ENTREPRISES DANS LE CADRE DU CORONAVIRUS

Suite à la pandémie du Coronavirus, le Gouvernement fédéral a pris une série de mesures visant à soutenir les entreprises et les indépendants.

Vous trouverez, ci-après, un résumé des dispositions prises en la matière.

Mesures de soutien prise par le Gouvernement fédéral

⇒ Assouplissement des conditions d'octroi aux indépendants du « Droit passerelle »

Afin de soutenir les indépendants, le gouvernement fédéral a décidé de simplifier l'accès au « droit passerelle » pour indépendants. Cette mesure vise à octroyer un montant forfaitaire de 1.291,69 EUR par mois (ce montant peut être porté à 1.614,10 EUR en cas de charge de famille pour la personne qui demande l'application du droit passerelle). Cette demande peut être introduite pour les mois de mars, avril et mai 2020 et sera prolongée pour le mois de juin. Sont éligibles à l'octroi de ce droit, les indépendants qui :

- En raison des mesures sanitaires ont été légalement tenus d'interrompre leur activité de manière totale ou partielle ;
- N'ont pas été tenus d'interrompre leur activité mais qui en en raison de la quarantaine, d'un manque de ressources ou de motifs divers, économiques ou organisationnels liés au Covid-19, ont interrompu leur activité pour une durée de 7 jours calendrier consécutif.

A noter que les dirigeants d'entreprises, en tant qu'indépendants, sont également visés par l'application du droit passerelle sous réserve des conditions précitées.

Les indépendants visés par cette mesures sont :

- Les indépendants à titre principal (aidants et conjoints aidants inclus) redevables de cotisations sociales en Belgique ;
- Les indépendants à titre complémentaire qui payent des cotisations provisoires au moins égales aux cotisations minimales prévues pour les indépendants à titre principal.

⇒ Reports de paiement, réductions ou dispenses de cotisations sociales pour les indépendants

Il est donné la possibilité aux indépendants à titre principal (ou à leurs conjoints aidants) de demander le report, la réduction ou la dispense du paiement des cotisations provisoires.

- ◇ Un report des cotisations sociales d'un an est possible pour les deux premiers trimestres de 2020 sans application d'une majoration lors du paiement et ce, tout en maintenant les droits sociaux de l'indépendant.
- ◇ Une réduction peut également être demandée lorsque le revenu professionnel est inférieur au seuil prévu par la loi. Cette dernière sera automatiquement accordée mais devra être déterminée en concertation avec la caisse d'assurance sociale.
- ◇ Une dispense (totale ou partielle) pourra également être envisagée pour les cotisations provisoires ou le complément dû à la suite d'une régularisation.

La demande concernant le deuxième trimestre doit être introduire avant le 15/06/2020.

Contacts



Marie-Lise Swinne

mls@taxconsult.be
+32 2 678 17 82

Tamia Landauro

tl@taxconsult.be
+32 2 678 17 86

Capucine Piens

cp@taxconsult.be
+32 2 663 25 75

Av. du Dirigeable 8
1170 Bruxelles
www.taxconsult.be

Tax Consult est mem-



bre du réseau Alliot Group regroupant plus de 160 professionnels de la fiscalité et de la comptabilité dans plus de 65 pays à travers le monde.



⇒ Mise au chômage temporaire des travailleurs

La procédure de mise au chômage pour force majeure a été fortement simplifiée depuis le 13 mars dans le cadre des mesures tendant à soutenir les entreprises en difficulté. Ainsi, toutes les demandes de chômages temporaires introduites et liées au Covid-19 peuvent être considérées pour cause de force majeure et ce **jusqu'au 30 juin**.

Jusqu'au 30 juin 2020 le montant de l'allocation temporaire est fixé à 70% de la rémunération moyenne plafonnée à 2.754,76 euros mensuel. Les travailleurs mis en chômage temporaire pour force majeure (motif « coronavirus ») reçoivent, en outre, désormais également un supplément de 5,63 EUR par jour à charge de l'ONEM.

⇒ Report du paiement du précompte professionnel

Les délais suivants sont accordés pour le paiement du précompte professionnel:

- Déclaration mensuelle de février 2020 - Délai reporté au 13 mai 2020;
- Déclaration mensuelle de mars 2020 - Délai reporté au 15 juin 2020;
- Déclaration trimestrielle du 1er trimestre 2020 - Délai reporté au 15 juin 2020.
- Déclaration mensuelle d'avril 2020—Délai reporté au 15 juillet 2020.

⇒ Paiement de l'impôt des personnes physiques et de l'impôt des sociétés

Un délai supplémentaire de deux mois est automatiquement accordé et ce, en plus du délai légal, en ce qui concerne le paiement de l'impôt des personnes physiques, de l'impôt des sociétés, de l'impôt des personnes morales et de l'impôt des non résidents.

Cette mesure est applicable au décompte des impôts (avertissement extrait de rôle) établi à partir du 12 mars 2020.

⇒ Report des échéances relatives à des crédits bancaires

Sous certaines conditions, les entreprises peuvent reporter le remboursement du capital afférent à leur crédit bancaire pour une durée de maximum 6 mois. Les entreprises éligibles à ce report sont, les entreprises qui:

- Sont établies en Belgique;
- Rencontrent des difficultés de paiement dus à la crise;
- N'ont pas d'arriérés au niveau des crédits en cours, des impôts ou des cotisations de sécurité sociales au 1/02/2020;
- Ont satisfait à toutes leur obligations contractuelles de crédits au cours des 12 derniers mois.

⇒ Modification des pourcentages des versements anticipés de l'impôt sur les revenus 2020

Le gouvernement a décidé de modifier le taux de bonification des versements anticipés d'impôts en augmentant les avantages liés aux versements anticipés d'impôts des troisièmes et quatrièmes échéances.

Pour rappel, afin d'éviter une majoration d'impôts, les entreprises peuvent effectuer des versements anticipés d'impôts afin de neutraliser une majoration d'impôt. Pour les sociétés le taux de bonification initialement applicable passe donc de 6,00% à 6,75% pour le versement anticipé relatif au 3e trimestre et à 5,25% au lieu de 4,50% pour le versement anticipé relatif au quatrième trimestre.

Pour les indépendants personnes physiques, le taux relatif au 3e trimestre passe de 2,00% à 2,25% et de 1,50% à 1,75%. Cette mesure est destinée aux entreprises ayant des problèmes de liquidités et ne s'applique, dès lors, pas aux sociétés qui :

- Effectuent un rachat de leurs propres parts ;
- Effectuent une diminution de leur capital ;
- Paient ou attribuent des dividendes entre le 12 mars 2020 et le 31 décembre 2020.

En outre, les pourcentages augmentés ne s'appliquent pas non plus aux personnes physiques qui pourraient recevoir plus de bonification en raison des versements anticipés

⇒ **Cotisations patronales**

Un report de paiement des cotisations patronales des 1er et 2e trimestres 2020 peut être demandé jusqu'au 15 décembre 2020 pour les entreprises ayant fermé, soit sur décision du gouvernement, soit sur base volontaire (nécessite l'introduction d'une déclaration sur l'honneur).

Un plan de paiement peut également être introduit afin d'étaler le paiement des cotisations patronales.

⇒ **Nouveau délai d'introduction des déclarations à l'impôt des sociétés (à l'impôt des personnes morales ou à l'impôt des non-résidents-sociétés) pour les sociétés clôturant leur exercice entre le 1er octobre 2019 et le 30 décembre 2019**

Pour ces sociétés, la date limite d'introduction de la déclaration ne sera plus déterminée sur base de la date de leur assemblée générale, mais sur base de leur date de clôture. Ainsi, à compter de la date de clôture, elles auront 7 mois pour déposer leur déclaration. Ce délai court à partir du 1er jour du mois suivant la date du bilan. Si la date limite est un samedi, un dimanche ou un jour férié, elle est fixée au jour ouvrable suivant.

En raison de la crise actuelle, il est possible sous certaines conditions de reporter la date de l'Assemblée Générale (Ordinaire) de 10 semaines. Si, en raison de cette disposition, le délai de 7 mois ne peut être respecté, une demande individuelle de délai devra être introduite au service compétent.

Ces dispositions ne concernent que les sociétés qui clôturent l'année comptable jusqu'au 30 décembre 2019. Ces bilans relèvent donc encore de l'exercice d'imposition 2019. Les délais pour l'exercice d'imposition 2020 (bilans clôturés au 31/12/2019 ou ultérieurement jusqu'au 30 décembre 2020) ne sont pas encore publics et bénéficieront en toute vraisemblance d'un délai similaire aux années précédentes (i.e. jusque fin septembre).

Pour toutes questions, prenez contact avec votre gestionnaire de dossier ou directement avec le département A&A en vue de trouver une mesure ou un conseil adapté à votre situation.

Prenez soin de vous,

Tax Consult